

RAPPORT ET RECOMMANDATION

DU GROUPE DE TRAVAIL

Destinataires:

VILLE DE ZURICH
CANTON DE ZURICH
KUNSTHAUS ZÜRICH

Objet:

ÉVALUATION DES RECHERCHES DE PROVENANCE
EFFECTUÉES JUSQU'À PRÉSENT
SUR LA COLLECTION EMIL BÜHRLE

Auteur:

FELIX UHLMANN

16 JANVIER 2023

SOMMAIRE

I.	SITUATION INITIALE ET PROCÉDURE	3
	1. Situation initiale et mandat	3
	2. Composition et méthode du groupe de travail	4
II.	DÉFINITION DU MANDAT	7
	1. Situation initiale et considérations du groupe de travail	7
	2. Recommandation	10
III.	SÉLECTION DES MANDATAIRES	14
	1. Procédure	14
	2. Réunions du 19 septembre 2022 et du 24 octobre 2022	14
	3. Auditions du 15 novembre 2022	14
	4. Réunion du 16 décembre 2022	16
	5. Recommandation	16
IV.	ÉTAPES SUIVANTES	19
	1. Octroi et réalisation du mandat	19
	2. Rôle du groupe de travail	20
	3. Communication et relations publiques	20

I. SITUATION INITIALE ET PROCÉDURE

1. Situation initiale et mandat

- 1 Depuis octobre 2021, les œuvres de la Collection Bührle sont exposées dans le nouveau bâtiment Chipperfield du Kunsthaus Zürich. Ce prêt a donné un large écho aux débats scientifiques et politiques autour de la provenance des œuvres d'art et des recherches de provenance menées par la Fondation Bührle – débats en cours depuis plusieurs années déjà.
- 2 Le 20 février 2022, la Fondation Bührle et le Kunsthaus (Zürcher Kunstgesellschaft) ont signé un nouveau contrat de prêt (communiqué aux médias publié par la Fondation Bührle et le Kunsthaus le 24 février 2022). Aux termes de ce contrat, le Kunsthaus peut renoncer à exposer certaines œuvres dès lors que ces dernières sont revendiquées par des tierces personnes et que «ces réclamations, après examen par le ou la spécialiste des questions de provenance du Kunsthaus Zürich, et après audition de la fondation, s'avèrent étayées par des matériaux et des sources historiques qui les rendent plausibles» (contrat du 22 février 2022, ch. 4d).
- 3 Par la résolution n° 201/2022 du 9 mars 2022, le conseil communal de Zurich a adopté le nouveau contrat de subvention en vue de son approbation par le conseil municipal (culture, révision totale du contrat de subvention entre la Ville de Zurich et la Zürcher Kunstgesellschaft, ZKG). Selon ce contrat, le Kunsthaus ne doit pas exposer d'œuvres prêtées à titre permanent pour lesquelles il existe «des indices étayés que ces œuvres ont été confisquées dans le cadre des persécutions nazies» (contrat, ch. 7, al. 1). Le contrat prévoit par ailleurs que «les recherches de provenance effectuées jusqu'à présent par la Fondation Collection E. G. Bührle elle-même ou mandatées par cette dernière et leurs conclusions [...] feront l'objet d'une évaluation» (contrat, ch. 8, al. 2, phrase 1). «L'indépendance et la qualité scientifique de cette évaluation doivent être garanties» (contrat, ch. 8, al. 2, phrase 2). L'approbation du contrat de subvention par le conseil municipal est en cours.
- 4 La Ville de Zurich, le Canton de Zurich et la Zürcher Kunstgesellschaft (ci-après: «les mandants») ont mandaté fin août le soussigné (ci-après: «le délégué») pour organiser une table ronde chargée de préparer cette évaluation (communiqué aux médias publié par les mandants le 29 août 2022). En même temps que ce communiqué aux médias, les mandants ont publié le concept d'expertise des recherches de provenance effectuées par la Fondation Collection E. G. Bührle du 24 août 2022 (ci-après: le «concept»). Les participants et participantes à la table ronde (ci-après:

«le groupe de travail») devaient veiller à ce que «les avis pertinents, y compris critiques, soient pris en compte» (communiqué aux médias du 29 août 2022). Leur mission était de formuler de la manière la plus consensuelle possible le contenu précis du mandat (voir ci-dessous, ch. 14 sq) et de proposer des spécialistes à qui le confier (voir ci-dessous, ch. 23 sq).

2. Composition et méthode du groupe de travail

5 Aucune procédure ni règle de fonctionnement n'a été imposée au groupe de travail. Les mandants n'ont pas donné de consignes. Ils souhaitaient, dans toute la mesure du possible, un consensus (concept, p. 9). Il était demandé que «les avis pertinents, y compris critiques, soient pris en compte» (communiqué aux médias du 29 août 2022). Les participant(e)s à la table ronde devaient être des «représentant(e)s d'intérêts organisés ayant un lien avec l'expertise des recherches de provenance effectuées par la Fondation Bührle» (concept, p. 8). Une expertise spécifique était souhaitée (concept, p. 8). Les mandants ne «participaient pas à la table ronde du fait de leur qualité de mandants, et par la suite de responsables de la mise en œuvre des recommandations» (concept, p. 8).

6 S'appuyant sur ces consignes, le soussigné a contacté des associations et des organisations de défense d'intérêts qui s'étaient exprimées au sujet de la Collection Bührle, ou qui, par leur fonction, s'étaient penchées sur les questions de recherche de provenance. Ces organisations pouvaient décider elles-mêmes si elles voulaient être représentées par une ou deux personnes à la table ronde. À la demande des participants à la première réunion, le 19 septembre 2022, le groupe de travail a été complété par Monsieur Erich Keller. Compte tenu des impératifs de calendrier et de la taille de la table ronde, aucune personne supplémentaire n'a été invitée. Conformément aux consignes, les mandants n'étaient pas représentés. Suite à un accord passé entre le soussigné et la Fondation Bührle, cette dernière n'a pas participé aux réunions. De même, les auteurs de revendications envers la Fondation (personnes et associations) n'étaient pas représentés autour de la table.

7 Les participants à la table ronde étaient donc les suivants (par ordre alphabétique):

<p>Valérie Arato (Fédération suisse des communautés israélites), Tobia Bezzola (ICOM Suisse), Konrad Bitterli (Association des Musées d'art suisses), Thomas Buomberger (IG Transparenz), Yves Fischer (Office fédéral de la culture), Moritz Hany (assistant du délégué), Tanja Hetzer (ancienne Commission indépendante d'experts Suisse – Seconde Guerre mondiale), Erich Keller, Markus Knauss (IG Transparenz), Jacques Lande (Communauté israélite de Zurich ICZ), Ralph Lewin</p>
--

(Fédération suisse des communautés israélites), Tessa Rosebrock (Association Suisse de Recherche en Provenance), Esther Tisa Francini (Association Suisse de Recherche en Provenance), Felix Uhlmann (délégué des mandants), Benno Widmer (Office fédéral de la culture)

- 8 Lors de la première réunion, le 19 septembre 2022, les principales questions de procédure ont été clarifiées. Les participants ont décidé de garder le secret pendant la durée de la procédure. La communication devait être assurée par le délégué, éventuellement après une discussion sur les informations à donner à l'opinion publique à la fin de chaque réunion. Mais la procédure devait aussi être transparente. D'où la mise à disposition du public des procès-verbaux succincts des réunions une fois le mandat attribué. Le présent rapport est lui aussi publié.
- 9 La première réunion a également abordé les questions de partialité. Dans le cas d'une table ronde réunissant des personnes défendant des intérêts, cette partialité ne peut être mesurée à la même aune que celle qui servira ensuite pour les mandataires. Les membres du groupe de travail posent des questions, mais n'y répondent pas eux-mêmes. On ne peut donc pas appliquer de règle de récusation à proprement parler. Cependant, tous les membres (y compris le délégué) ont fait état de leurs liens avec les mandants et la Fondation Bührle.
- 10 Une indemnité de CHF 200 par réunion, frais en sus, a été versée aux participants qui le souhaitaient. Il était prévu d'organiser trois à quatre réunions jusqu'à la fin de l'année 2022. Entre les réunions, le soussigné diffusait les informations par e-mail. Cela a également été le cas pour les étapes suivantes de la procédure.
- 11 Quatre réunions du groupe de travail ont eu lieu jusqu'à la mi-décembre 2022. Lors de la première réunion, le 19 septembre 2022, le groupe de travail s'est constitué, a clarifié les questions de procédure et a dressé un premier état des lieux. Lors de la deuxième réunion, le 24 octobre 2022, il a discuté des grandes lignes du mandat et du choix des personnes à proposer pour l'exécuter. Lors de la troisième réunion, le 15 novembre 2022, il a auditionné huit personnes susceptibles d'être mandatées. Lors de la quatrième réunion, le 16 décembre 2022, le groupe de travail a finalisé l'essentiel des propositions destinées aux mandants.
- 12 La Fondation Bührle et le Kunsthaus ont été informés début décembre du résultat probable de la procédure, et de premiers retours informels ont été intégrés à la réunion du 16 décembre 2022. Les derniers échanges entre participants, après la réunion du 16 décembre 2022, ont eu lieu par e-mail. Une version provisoire du présent rapport a été envoyée fin 2022 aux participants à la table ronde. Les débats

entre participants sont abordés plus précisément ci-dessous dans les parties «Définition du mandat» (cf. chiffre 14 sq) et «Sélection des mandataires» (cf. chiffre 23 sq).

- 13 Le soussigné a trouvé les discussions du groupe de travail très constructives et instructives. Que les participants en soient chaleureusement remerciés.

II. DÉFINITION DU MANDAT

1. Situation initiale et considérations du groupe de travail

14 De leur point de vue, les mandants ont défini le mandat de la manière suivante (concept, p. 3).

«L'expertise vise notamment trois objectifs:

- **Qualité des recherches de provenance effectuées par la Fondation Bührle:** la Ville de Zurich, le Canton de Zurich et la ZKG (mandants) souhaitent qu'une instance indépendante évalue en toute clarté la qualité des recherches de provenance effectuées par la Fondation Bührle, en s'appuyant sur les standards internationaux applicables en matière de recherche de provenance. Le but est de déterminer dans quelle mesure les recherches de provenance effectuées par la Fondation Bührle correspondent à l'état de l'art international dans ce domaine.
- **Valeur significative des évaluations / catégorisations des œuvres d'art:** l'expertise externe devra en outre examiner dans quelle mesure les évaluations et catégorisations des œuvres d'art effectuées suite aux recherches de provenance de la Fondation Bührle peuvent être qualifiées de pertinentes et dignes de confiance. Cette expertise devra déterminer si les évaluations actuellement disponibles des œuvres d'art constituent ou non une base fiable sur laquelle le Kunsthaus peut s'appuyer pour appréhender ces œuvres. L'expertise sera réalisée sur des échantillons. Cela signifie qu'elle ne consistera pas à examiner toutes les œuvres d'art, mais à évaluer la méthode suivie et la qualité du travail ainsi que la catégorisation de l'ensemble des œuvres. En fonction des résultats, des recommandations seront formulées quant à d'autres actions éventuelles à mener, avec notamment indication des œuvres d'art dont la provenance doit être élucidée ou précisée, et des raisons pour lesquelles ces investigations supplémentaires sont nécessaires.
- **Recommandations à la ZKG:** en fonction des résultats de l'expertise, des recommandations seront faites à la ZKG, conformément à l'art. 8d du nouveau contrat de subvention. Le contrat de subvention dispose en particulier que le Kunsthaus ne doit pas exposer d'œuvres pour lesquelles il existe des indices étayés qu'il s'agit d'œuvres confisquées dans le cadre des persécutions nazies au sens de la Déclaration de Terezin. Par ailleurs, et comme il est indiqué plus haut, des recommandations pourront être faites quant à d'autres actions éventuelles à mener.»

15 Lors de sa première réunion du 19 septembre 2022, le groupe de travail a discuté de la définition du mandat donnée par les mandants. Il a pris note du fait que les mandants reconnaissent les Principes de la Conférence de Washington et la Déclaration de Terezin. Le groupe de travail a intégré la teneur de la définition fournie par les mandants en préambule de la définition du mandat.

16 La définition fournie par les mandants permet d'identifier clairement deux problématiques distinctes, la première question étant de savoir si «les recherches de provenance effectuées par la Fondation Bührle correspondent à l'«état de l'art» international dans ce domaine», et la seconde s'il existe des «indices étayés que des œuvres

ont été confisquées dans le cadre des persécutions nazies». La phrase de conclusion, qui indique que «des recommandations pourront être faites quant à d'autres actions éventuelles à mener», est plus ouverte.

- 17 Les discussions au sein du groupe de travail, et avec les potentiels mandataires, ont fait apparaître des avis différents quant à l'existence, et dans quelle mesure, d'un standard universel («état de l'art») en matière de recherche de provenance. C'est pourquoi le groupe de travail, dans une première partie de la définition du mandat, aborde concrètement cette question du standard (sources, méthode, exactitude, contexte), mais pose aussi explicitement au/à la/aux mandataire(s) cette question d'un standard en recherche de provenance. Sur ces questions, l'évolution historique doit être correctement prise en compte. Les recherches de provenance concernant la Collection Bührle ont été effectuées à différentes périodes. Leur expertise doit se faire par échantillonnage, tant au regard de la date de la réalisation des recherches qu'à l'aune des standards actuels. En conclusion de cette première partie, le groupe de travail demande si une institution doit effectuer elle-même la recherche de provenance ou non, et soulève la question d'une collaboration dans le cadre du mandat.
- 18 L'une des questions les plus délicates du présent mandat porte sur la délimitation entre déclarations objectives d'ordre historique et déclarations normatives. Elle touche au concept même de recherche de provenance et à ses limites. La classification en est un excellent exemple, puisqu'elle intègre aussi, au moins par certains aspects, des jugements de valeur; c'est pourquoi cette problématique figure dans la deuxième partie de la définition du mandat. C'est aussi là qu'est abordée la volonté centrale du Kunsthaus, qui est de n'exposer aucune œuvre pour laquelle il existe des indices étayés qu'elle aurait été confisquée dans le cadre des persécutions nazies. À cet égard, les mandants renvoient à la Déclaration de Terezin (concept, p. 3), dont l'application n'est pas contestée. Les autres sources juridiques sont moins évidentes et ce problème est explicitement soulevé. Il est important que les jugements de valeur soient étayés et justifiés par des sources normatives fiables. Il faut ici tenir compte du fait que le traitement de réclamations ne peut faire partie du mandat, la Fondation Bührle étant propriétaire des œuvres (concept, p. 3 sq).
- 19 La troisième partie présente des perspectives et des recommandations. Ceci figure dans la définition du mandat donnée par les mandants: «Les résultats de l'expertise externe devront permettre de tirer des conclusions sur la manière dont le Kunsthaus doit traiter les œuvres prêtées par la Fondation Bührle, et plus particulièrement les œuvres à la provenance non élucidée, ainsi que sur la recherche de provenance pratiquée par le Kunsthaus lui-même, notamment dans la perspective d'autres prêts

permanents» (concept, p. 4, voir aussi p. 3: «... recommandations [...] quant à d'autres actions éventuelles à mener»). Le groupe de travail considère que la présentation des résultats est importante; il faut ici se rappeler qu'en l'espèce, le Kunsthaus prend une part active, et qu'il continuera probablement à le faire. L'examen pourra aussi entraîner un besoin de recherches supplémentaires, ce qui devra être exposé aux mandants de manière appropriée. À l'instar des mandants, le groupe de travail estime qu'il est pertinent d'intégrer une question ouverte relative à d'autres recommandations.

- 20 La conclusion à proprement parler du mandat est l'affaire des mandants. Sur le plan du contenu, le mandat doit suivre les problématiques décrites par le groupe de travail – sans que celles-ci ne restreignent inutilement le travail du/de la/des mandataire(s). Le groupe de travail ne peut influencer les conditions générales du mandat en tant que telles, mais il semble pertinent d'esquisser quelques idées à ce sujet. Il va de soi que l'expertise doit prendre pour point de départ les recherches effectuées jusqu'à présent par la Fondation Bührle, et que ces dernières doivent être mises à la disposition du/de la/des mandataire(s). Il va aussi de soi qu'il n'est possible de répondre aux questions posées qu'en s'appuyant sur un savoir interdisciplinaire. Le groupe de travail a discuté à plusieurs reprises des disciplines nécessaires, notamment lors de la sélection des mandataires potentiels. Il semble impératif que les mandataires aient des connaissances historiques, de l'expérience dans le traitement des questions de provenance, et il est pour le moins souhaitable qu'ils disposent de connaissances juridiques pour les questions d'appréciation.
- 21 Conformément à la définition du mandat donnée par les mandants, la Fondation Bührle doit uniquement être informée des résultats de l'expertise: «Les mandants informeront la Fondation Bührle des résultats de l'expertise externe» (concept, p. 4). Du point de vue du groupe de travail, les personnes chargées jusqu'à présent des recherches de provenance de la collection Bührle doivent tout à fait être associées au mandat. Le/la/les mandataire(s) doi(ven)t disposer d'une certaine marge de manœuvre sur ce point, et pouvoir auditionner d'autres personnes ou d'autres groupes (représentants de victimes), ce qui sera laissé à son/leur appréciation. Il est important que toute association ou implication de tiers soit correctement documentée.
- 22 Le groupe de travail ne se prononce pas sur les questions de financement, ce thème ayant néanmoins été abordé avec les potentiels mandataires (voir plus bas, ch. 48). En ce qui concerne le déroulement précis du mandat également, le groupe de travail estime qu'il serait pertinent que des discussions aient lieu entre les mandants et le/la/les mandataire(s). On rejoint ici la question dont le groupe de travail a débattu

à plusieurs reprises: comment fournir, en l'espace d'une année, des informations fiables sur une collection qui compte près de 200 œuvres? Les mandants eux-mêmes partent de l'idée que l'expertise doit être réalisée sur «échantillons» (concept, p. 3). Les mandataires potentiels ont exprimé des avis très différents à ce sujet, et les participants à la table ronde ne sont pas parvenus à déterminer une solution idéale. L'objectif, en dernier ressort, doit rester celui d'une recherche exhaustive. Le groupe de travail attend en particulier des évaluations pour les œuvres ayant appartenu à des personnes juives. Mais dans ce cas aussi, l'expertise ne pourra sans doute porter dans un premier temps que sur une sélection d'œuvres, sélection qui devra de préférence être proposée par le/la/les mandataire(s) au terme d'une première analyse globale des recherches de provenance déjà effectuées. Le groupe de travail ne veut pas circonscrire la démarche concrète, ce qui serait contraire aux objectifs. Les questions relatives aux standards applicables en matière de recherches de provenance sont formulées de manière à ce que les réponses puissent porter sur des œuvres précises ou sur la collection dans son ensemble. L'objectif est d'obtenir des informations fiables, même si des recherches plus approfondies s'imposent ensuite.

2. Recommandation

Le groupe de travail recommande aux mandants de formuler le mandat relatif aux recherches de provenance des œuvres de la collection Bührle dans les termes suivants:

Mandat d'expertise des recherches de provenance Bührle

La Ville et le Canton de Zurich et la Zürcher Kunstgesellschaft (mandants) veulent que les recherches de provenance effectuées jusqu'à présent sur les œuvres de la Collection Bührle soient soumises à expertise. Celle-ci devra être effectuée en toute indépendance et dans le respect des standards scientifiques les plus élevés. Cette évaluation vise à déterminer si les recherches de provenance effectuées jusqu'à présent sont bien conformes à l'état de l'art international en la matière et si elles peuvent constituer une base fiable permettant au Kunsthaus Zürich de prendre des décisions quant à la manière de traiter certaines œuvres et quant à d'éventuelles recherches de provenance complémentaires. Les résultats attendus de l'évaluation incluront également des recommandations étayant ces décisions. Aucune œuvre pour laquelle des éléments étayés indiquent qu'il s'agit d'un bien culturel confisqué dans le cadre des persécutions nazies ne doit être exposée au Kunsthaus. Les Principes de Washington énoncent qu'il ne faut ménager aucun effort pour que les biens culturels confisqués dans le cadre des persécutions nazies soient restitués à leurs ancien(ne)s propriétaires ou à leurs ayants droit, ou pour trouver une autre solution juste et équitable.

I. Contenu du mandat

L'expertise des recherches de provenance de la Fondation Bührle devra porter sur les points suivants et répondre aux questions ci-après:

1. Expertise des recherches effectuées jusqu'à présent

Sources: toutes les sources déterminantes ont-elles été consultées et correctement analysées (pour l'ensemble de la collection ou pour certaines œuvres)? Les sources disponibles sont-elles suffisantes pour fournir des informations fiables sur la Collection Bührle? Quelles autres sources (provenant par exemple de marchands d'art, des archives privées de la famille Bührle) faudrait-il éventuellement prendre en compte, et comment cela pourrait-il être fait?

Méthode: comment évaluez-vous la méthode utilisée pour établir les informations historiques figurant dans les recherches de provenance effectuées par la Fondation Bührle? Les sources ont-elles été analysées de manière exhaustive et conformément aux méthodes universellement reconnues (pour l'ensemble de la collection ou pour certaines œuvres)?

Exactitude: les informations historiques figurant dans les recherches de provenance de la Fondation Bührle sont-elles exactes? Peut-on dire quelque chose sur l'exactitude de ces informations, dans leur ensemble ou concernant certaines œuvres?

Contexte: l'histoire des personnes juives ayant auparavant possédé certaines œuvres et le contexte historique des transactions ont-ils été suffisamment élucidés, et les documents disponibles à ce sujet ont-ils été pris en compte de manière exhaustive, méthodiquement correcte et objectivement exacte (pour l'ensemble de la collection ou pour certaines œuvres)?

Standards: quels standards existe-t-il en matière de recherche de provenance nationale et internationale? Comment ont-ils évolué au fil du temps? Les recherches de provenance effectuées par la Fondation Bührle sont-elles conformes (pour l'ensemble de la collection ou pour certaines œuvres) à ces standards, qu'il s'agisse des standards en vigueur à l'époque où les recherches ont été effectuées ou des standards actuels? Ce point de vue doit aussi être pris en compte de manière appropriée pour les questions précédentes.

Compétence: que pensez-vous du fait que le personnel de la Fondation Bührle ait effectué lui-même ces recherches de provenance (question de la «partialité»)? Comment évaluez-vous l'indépendance des personnes chargées de ces recherches par la Fondation Bührle (et des résultats auxquels elles aboutissent)?

Collaboration avec les mandants: la Fondation Bührle et le Kunsthaus Zürich ont-ils mis à votre disposition les documents dont vous aviez besoin pour remplir votre mission? Avez-vous d'autres remarques à faire sur cette collaboration?

2. Évaluation

Classification: comment jugez-vous la classification entreprise dans les recherches de provenance de la Fondation Bührle, qu'il s'agisse de la classification en soi ou de la catégorisation de certaines œuvres?

Biens culturels confisqués dans le cadre des persécutions nazies: voyez-vous des indices étayés indiquant que certaines œuvres de la collection pourraient être des biens culturels confisqués dans le cadre des persécutions nazies? Veuillez exposer, le cas échéant, les bases sur lesquelles vous vous appuyez (droit civil, Principes de Washington, déclarations ultérieures, guide officiel allemand, etc.) et expliquez votre choix ainsi que les raisons pour lesquelles vous classez éventuellement certaines œuvres comme biens culturels ayant pu être spoliés par les nazis. Votre appréciation change-t-elle lorsque vous prenez en compte certaines bases plutôt que d'autres? Dans cette appréciation, quelle est l'importance de certains aspects des Principes de Washington (questions relatives à la charge de la preuve, au champ d'application temporel et territorial, etc.)? Veuillez répondre à ces questions notamment pour les œuvres ayant appartenu à des personnes juives.

3. Présentation des résultats et autres travaux

Présentation des résultats: avez-vous quelque chose à dire sur la façon dont la Fondation Bührle et le Kunsthaus Zürich présentent les résultats des recherches de provenance?

Autres travaux: si vous avez constaté des lacunes et des manquements lors de l'expertise des recherches effectuées jusqu'à présent (ch. I.1): pouvez-vous, dans le cadre du présent mandat, formuler des recommandations pour éliminer ces lacunes et manquements (ressources nécessaires, horizon temporel, personnes, etc.) dès lors que vous ne pouvez le faire vous-même dans le cadre du présent mandat?

Perspectives et solutions: avez-vous d'autres remarques? Y a-t-il d'autres questions à clarifier, et dans l'affirmative, quelle démarche recommandez-vous si vous ne pouvez traiter vous-mêmes immédiatement ces questions? Quels aspects devraient être particulièrement pris en compte par les recherches de provenance ultérieures? Avez-vous d'autres recommandations pour cette démarche?

II. Conditions de réalisation du mandat

— L'expertise devra prendre pour point de départ les recherches effectuées jusqu'à présent sur la collection Bührle. Les participants escomptent que ces recherches

soient mises à la disposition du/de la/des mandataire(s) (ce que la Fondation Bührle a accepté).

- Le/la/les mandataire(s) devront, pour répondre aux questions posées, s'appuyer sur un savoir interdisciplinaire. Les noms des personnes sollicitées devront être communiqués.
- Dans l'hypothèse d'un mandat octroyé début 2023, les mandants attendent les résultats au premier semestre 2024. Le groupe de travail propose que les mandants, le groupe de travail et éventuellement le public (ce qui sera laissé à l'appréciation du/de la/des mandataire(s)) soient informés des résultats de mi-parcours à l'automne 2023. Ceci concernera surtout l'expertise des recherches effectuées jusqu'à présent (ch. I.1). Dans les autres domaines, il conviendra de présenter succinctement les premières conclusions et les grandes orientations. Le/la/les mandataire(s) pourra/pourront librement convenir d'une autre démarche avec les mandants. Un aboutissement plus rapide sera apprécié.
- Le budget sera négocié entre le/la/les mandataire(s) et les mandants.
- Les personnes chargées jusqu'ici des recherches de provenance pour la collection Bührle doivent être associées au mandat dans le cadre des travaux. À la discrétion du/de la/des mandataire(s), d'autres personnes et groupes (représentants de victimes) seront entendus. Les échanges avec des tiers doivent être correctement documentés.

III. SÉLECTION DES MANDATAIRES

1. Procédure

23 Le groupe de travail n'a pas de véritable compétence décisionnelle, mais il émet une recommandation. Conformément au mandat qui lui a été donné, il doit parvenir à une solution consensuelle: «Il est essentiel qu'un consensus soit trouvé pour que les spécialistes désigné(e)s et leurs travaux soient bien acceptés, dans les milieux intéressés et au-delà» (concept, p. 9). Trois à quatre mois étaient prévus pour l'ensemble de la procédure de la table ronde, ce qui est inférieur aux durées ordinaires des procédures de nomination universitaire.

24 La procédure voulue devait être ouverte quant aux résultats, méthodique et transparente. Le délégué esquissait les démarches prévues pour chaque étape par e-mail et lors des réunions; les points contestés étaient débattus. Aucun des participants n'a fait part de réserves fondamentales envers la procédure.

2. Réunions du 19 septembre 2022 et du 24 octobre 2022

25 Lors de la première table ronde, le 19 septembre 2022, les participants ont fixé les grands principes de la procédure et les dates des réunions suivantes. Pour la deuxième réunion, le 24 octobre 2022, tous les participants ont proposé de potentiels mandataires, des personnes supplémentaires pouvant aussi n'être nommées qu'au cours de la réunion. Conformément au communiqué aux médias publié par le groupe de travail à l'issue de la table ronde du 22 septembre, les personnes intéressées avaient également la possibilité de s'adresser directement au groupe de travail.

26 Suite à la table ronde du 24 octobre 2022 et aux entretiens consécutifs menés par le délégué, cette liste complète de candidats a été réduite à environ dix personnes pour lesquelles on était fondé à penser qu'elles pourraient obtenir le soutien unanime du groupe de travail. Parmi les personnes sollicitées, l'une n'était pas disponible en raison d'autres obligations, et une autre a préféré ne pas participer en raison de potentiels conflits d'intérêts.

3. Auditions du 15 novembre 2022

27 Le 15 novembre 2022, les huit mandataires potentiels ont été entendus par zoom. Ces personnes venaient de différents domaines (recherche de provenance, sciences historiques et droit), certaines ayant des compétences dans plusieurs d'entre eux.

- 28 Le délégué s'est longuement entretenu en amont avec tous les mandataires potentiels. Lors de la réunion du 15 novembre 2022, il a demandé aux mandataires potentiels de répondre aux questions suivantes:
- a. Que pensez-vous de la définition provisoire du mandat? Quelle problématique, selon vous, doit être au centre des recherches?
 - b. Quelles sont les connaissances requises pour effectuer un tel mandat? Lesquelles de ces compétences possédez-vous? Quelles sont celles qui vous font défaut, et comment combleriez-vous ces lacunes (recours à des collaborateurs, des tiers, d'autres spécialistes de même niveau)?
 - c. Que pensez-vous du calendrier fixé par les mandants? Quels coûts envisageriez-vous?
 - d. Êtes-vous ou avez-vous été en lien étroit avec la Fondation Bührle, le Kunsthaus Zürich ou avec Laurie Stein? Voyez-vous d'autres causes de possibles conflits d'intérêts?

Les mandataires potentiels ont parlé en général 10 à 15 minutes. Les participants à la table ronde leur ont ensuite posé des questions.

- 29 À l'issue des auditions, les participants à la table ronde n'avaient plus suffisamment de temps pour discuter entre eux de manière approfondie. Le délégué a donc demandé aux participants de répondre, par écrit ou par oral, aux trois questions suivantes: a.) quelle serait, du point de vue du participant, la composition idéale du groupe de mandataires si ces derniers pouvaient être choisis librement (nombre et personnes), b) quelles personnes (de 3 à 5) conviendraient le mieux pour ce mandat, indépendamment de la composition, et c) quelles personnes devraient être éliminées de la sélection.

- 30 Les auditions ont été jugées positives par les participants au groupe de travail. Toutes les personnes auditionnées s'étaient soigneusement préparées et ont donné au groupe de travail de précieuses suggestions pour le mandat (ce qui explique aussi qu'on ait renoncé à entendre d'autres spécialistes). Quant à la sélection restreinte, une image plus claire s'est dégagée, avec trois mandataires potentiels mieux évalués que les autres personnes auditionnées par le groupe de travail. Aucun membre du groupe de travail n'a émis de réserves fondamentales quant à ces trois personnes. Sur cette base, le délégué a de nouveau mené des entretiens approfondis avec ces trois personnes.

4. Réunion du 16 décembre 2022

31 Lors de la réunion du 16 décembre 2022, tous les participants ont été de nouveau priés de donner leur avis sur les personnes de la sélection restreinte, mais aussi sur une possible association de ces personnes. On a débattu de la proposition de faire appel à une équipe, ou à une unique personne. Sur ce point, le concept donné par les mandants n'indique pas de préférence: «La préparation comporte en particulier la définition du mandat d'expertise des recherches de provenance effectuées par la Fondation Bührle ainsi que l'identification du/de la spécialiste, ou le cas échéant du groupe de spécialistes, pour réaliser ce mandat. Seul le terme de spécialistes au pluriel est utilisé ci-après, il peut toutefois s'appliquer aussi à une personne seule» (concept, p. 4).

32 Au sein du groupe de travail, une nette majorité préférerait que l'on désigne une unique personne. Cette solution permettait d'éviter les longues concertations inévitables dans un groupe. On a estimé qu'une collaboration pouvait être délicate, les personnes de la sélection restreinte étant issues de disciplines différentes – ce qui en revanche représentait précisément un avantage aux yeux d'une minorité. Au sein du groupe de travail, personne ne contestait le fait que même une unique personne devrait procéder de manière interdisciplinaire et s'appuyer sur des compétences spécialisées. Le calendrier assez serré plaidait lui aussi en faveur de la désignation d'une seule personne.

33 Monsieur Raphael Gross a rallié une nette majorité. Pratiquement tous les participants à la table ronde ont approuvé la recommandation d'un unique mandataire.

5. Recommandation

34 Le groupe de travail recommande aux mandants de confier à Monsieur Raphael Gross le mandat d'évaluation indépendante des recherches de provenance effectuées jusqu'à présent sur la Collection Emil Bührle. Raphael Gross a les compétences spécialisées et remplit les conditions personnelles nécessaires pour mener à bien cette mission délicate dans les délais impartis.

35 Raphael Gross est né le 25 décembre 1966 à Zurich. Il est allé à l'école et au lycée à Zurich, et a étudié l'histoire générale, la philosophie et la littérature à Zurich, Berlin, Bielefeld et Cambridge. En mai 1997, il a soutenu sa thèse à l'université d'Essen dont le sujet était: «Carl Schmitt et les juifs. Structures d'une doctrine allemande du droit». Après sa thèse, il a enseigné et poursuivi ses recherches en Angleterre pendant cinq ans.

- 36 Dans son ouvrage «Un monde qui avait perdu sa réalité» (paru en allemand aux éditions Limmat / en français aux éditions Antipodes), qui contient une série d'entretiens avec des survivants de l'Holocauste en Suisse, il aborde la question des persécutions des personnes juives. Face à l'histoire politique convoquée dans le traitement de la question des fonds en déshérence, ce livre rappelait l'histoire personnelle, existentielle, des survivants. À l'époque de sa publication, on avait institué en Suisse la Commission indépendante d'experts Suisse – Seconde Guerre mondiale (CIE, communément appelée Commission Bergier).
- 37 De 2006 à 2015, Raphael Gross a été directeur du Musée juif de Francfort/Main. Depuis 2017, il est président de la Fondation du Deutsches Historisches Museum (Musée de l'histoire allemande). Cette fondation emploie près de 220 collaboratrices et collaborateurs et enregistre une fréquentation annuelle moyenne de 800 000 personnes. Dans ces fonctions, Raphael Gross a été responsable de l'organisation et de la réalisation de nombreuses expositions, dont «Spoliations et restitutions» («Raub und Restitution») et «1938: art, artistes, politique» («1938: Kunst, Künstler, Politik»). Au Musée de l'histoire allemande, Raphael Gross a récemment initié et rendu possible la restitution de la croix de Cape Cross à la République de Namibie. Sous sa présidence, deux postes ont été créés pour traiter exclusivement des questions de provenance.
- 38 Raphael Gross a participé à de nombreuses procédures de restitution. Depuis 2016, il est en outre membre de la Commission consultative allemande pour la restitution des biens culturels confisqués dans le cadre des persécutions nazies, notamment à des propriétaires juifs. Cette commission a été instituée en 2003 par l'État, les Länder et des associations communales pour arbitrer les différends en matière de restitution de biens culturels confisqués dans le cadre des persécutions nazies. Elle fonde son travail sur les Principes de Washington et les déclarations ultérieures.
- 39 Le groupe de travail considère que confier le mandat à Monsieur Raphael Gross, qui est prêt à l'accepter, est la solution optimale. Son *empathie pour le destin des personnes persécutées* traverse comme un fil rouge toute sa biographie. Raphael Gross jouit de la confiance de toutes les organisations et personnes représentées au sein du groupe de travail ayant exprimé des critiques envers le Kunsthaus Zürich et la Fondation Bührle. Les positions qu'il défend sont équilibrées.
- 40 Par ailleurs, le parcours de Raphael Gross présente une solide *assise scientifique* qui l'a mené à ses fonctions de professeur d'université. L'aptitude à la pensée critique, mais impartiale, est inhérente au travail scientifique, qui nécessite un esprit

d'analyse développé. Autant de qualités que Raphael Gross apporte incontestablement, comme ont pu s'en convaincre le groupe de travail lors de l'audition et le délégué lors des échanges directs qu'il a eus avec lui.

- 41 Raphael Gross est Suisse, et a des liens étroits avec la Suisse. Mais il a passé plusieurs années en Angleterre, et travaille aujourd'hui en Allemagne. Il est tout autant connu sur la scène *internationale*, où il dispose de bons réseaux, que familier des *réalités suisses*.
- 42 Raphael Gross a beaucoup travaillé précisément sur les questions qui font l'objet du présent mandat. Il connaît les difficultés des *problématiques liées aux biens culturels ayant pu être confisqués dans le cadre des persécutions nazies*, tant dans la perspective du tiers neutre (Commission consultative allemande pour la restitution des biens culturels confisqués dans le cadre des persécutions nazies) que de l'institution concernée (Musée de l'histoire allemande). Il connaît les points de vue que l'on peut avoir dans différentes positions, et notamment celui d'une institution confrontée à des demandes de restitution.
- 43 Les discussions de la table ronde ont montré que les recherches de provenance engageaient une pluralité de disciplines. Raphael Gross est un esprit *interdisciplinaire*, sa thèse sur Carl Schmitt, à la croisée de l'histoire et du droit, en est déjà l'illustration. De même, au Musée de l'histoire allemande, Raphael Gross dirige une équipe interdisciplinaire. Le groupe de travail est convaincu que Raphael Gross saura faire appel aux spécialistes appropriés pour exécuter ce mandat.
- 44 Si ses fonctions de direction au Musée de l'histoire allemande sont importantes, c'est aussi parce que ce mandat exige des *capacités d'organisation et de communication* de la personne qui en sera chargée. À cet égard également, le groupe de travail est convaincu que Raphael Gross est un excellent choix.

IV. ÉTAPES SUIVANTES

1. Octroi et réalisation du mandat

45 Les mandants prendront connaissance du présent rapport et sur cette base, attribueront le mandat d'expertise des recherches de provenance effectuées par la Fondation Bührle (concept, p. 8). Mais le rapport du délégué doit aussi contenir des indications quant au temps nécessaire, au budget et aux conditions de réalisation de la phase principale (concept, p. 9).

46 Selon le calendrier fixé, le mandat durera environ un an, durée à laquelle il faut ajouter les éventuelles traductions et prises de connaissance des résultats par le groupe de travail (concept, p. 7). Le groupe de travail, surtout après avoir auditionné les mandataires potentiels, estime que ce calendrier est réaliste. Il est clair que ce délai ne permettra pas de rechercher la provenance de toutes les œuvres de la collection, mais selon toute vraisemblance, il devrait permettre d'obtenir de premiers résultats fiables.

47 Lors des entretiens avec le délégué, Raphael Gross a évoqué la possibilité d'une durée d'expertise plus courte. Du point de vue du groupe de travail, il serait évidemment souhaitable de disposer plus tôt des résultats, à condition que cela ne nuise en rien à la qualité scientifique des travaux. Il est pertinent de laisser aux mandants le soin de négocier ce point avec Raphael Gross.

48 Les coûts de réalisation du mandat n'ont pas été définis au préalable par les mandants (concept, p. 11). Le groupe de travail avait demandé aux mandataires potentiels de présenter une première estimation des coûts lors de leur audition (voir plus haut, ch. 28), une réponse fiable à cette question n'étant toutefois guère possible en raison des différents paramètres ouverts du mandat. Le groupe de travail a évoqué (à titre non préjudiciel, puisqu'il n'a aucune compétence en matière de dépenses) un montant de l'ordre de CHF 500 000. – qui permettrait de transmettre aux mandants de premières informations fiables. Les potentiels mandataires, du moins ceux qui se sont exprimés à ce sujet, n'ont jugé cet ordre de grandeur ni manifestement trop élevé ni insuffisant. Sur la question des coûts, le groupe de travail ne souhaite pas formuler de consignes, car cet aspect relève avant tout du rapport entre le mandataire et les mandants, et qu'il dépend d'autres décisions politiques au niveau de la Ville et du Canton. Le délégué a demandé à Raphael Gross de présenter une estimation indicative des coûts. Il est cependant possible que les coûts ne puissent être estimés qu'après un premier examen global des archives Bührle.

2. Rôle du groupe de travail

49 Les résultats de l'expertise des recherches de provenance effectuées par la Fondation Bührle seront remis au délégué, qui à son tour les soumettra au groupe de travail pour que ce dernier en prenne connaissance. Cette prise de connaissance «s'accompagnera d'une discussion visant notamment à déterminer si le mandat confié a bien été rempli» (concept, p. 10).

50 Le groupe de travail n'est donc pas (ce qui n'a pas toujours été bien compris dans l'opinion publique) une sorte de «comité suprême d'experts» qui évaluerait le travail du mandataire. Il vérifiera si des réponses sont apportées aux questions posées. Cela servira à légitimer les résultats, mais ne constituera pas une vérification du contenu des résultats eux-mêmes.

51 Le délégué restera associé au processus d'expertise sans répondre lui-même aux questions posées. Il devra faire le lien entre le mandataire et les mandants et contribuera à assurer la communication externe (concept, p. 10). Dans l'hypothèse où des difficultés sérieuses surgiraient dans le cadre du mandat, il pourrait être judicieux de s'appuyer aussi sur le groupe de travail afin de clarifier les questions litigieuses (p. ex. en cas de manque de clarté sur une question posée). Le délégué informera aussi, autant que faire se peut, le groupe de travail sur l'avancement des travaux, en concertation bien entendu avec le mandataire, et éventuellement aussi avec les mandants.

3. Communication et relations publiques

52 La procédure suivie par le groupe de travail doit être la plus transparente possible. Les procès-verbaux succincts seront mis à la disposition du public pour consultation (procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2022, ch. III.1). Le présent rapport sera publié. Il serait pertinent qu'il le soit en même temps que l'annonce du mandat dans la mesure où celle-ci marque la fin d'une étape essentielle de la procédure. Si le processus d'octroi du mandat dure plus longtemps, une information préalable devra être envisagée.

53 On s'abstiendra de divulguer des informations confidentielles concernant certaines personnes et positions. Ce principe vaut tout particulièrement pour les noms des mandataires potentiels. La retenue s'impose aussi pour les votes des différents membres du groupe de travail, car sinon, un dialogue libre n'aurait guère été possible.

- 54 Il sera souhaitable que le mandataire communique de manière appropriée sur les recherches qu'il mène (p. ex. lors de conférences publiques) afin de préciser sa méthode, sa démarche et les objectifs fixés.

* * *



Felix Uhlmann